



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

15 novembre 2006

Examen du dossier de la spécialité inscrite pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

MANTADIX 100 mg

Boîte de 50 (CIP : 315 337-1)

Laboratoires BRISTOL MEYERS SQUIBB

Chlorhydrate d'amantadine

Liste I

Date de l'AMM : 6 octobre 1987

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications thérapeutiques :

- Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens induits par les neuroleptiques
- Prophylaxie de courte durée de la grippe à virus A, chez les malades à haut risque n'ayant pas été vaccinés.

Posologie : cf. R.C.P.

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans les précédents avis de la Commission de la Transparence (2 avril 2003).

Les données acquises de la science^{1, 2, 3, 4} sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par cette spécialité reste :

- modéré dans les indications «Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens induits par les neuroleptiques»,

¹ La Maladie de Parkinson : critères diagnostiques et thérapeutiques. Conférence de consensus - 3 mars 2000

² Treatment of Parkinson's disease. Neurol Sci 2003;24:S165-S213.

³ Diagnosis and Initial Management of Parkinson's Disease. New Engl J Med 2005;353:1021-7.

⁴ "Review on influenza antiviral medicinal products for potential use during pandemic", EMEA 27, octobre 2005

- faible dans l'indication «Prophylaxie de courte durée de la grippe à virus A, chez les malades à haut risque n'ayant pas été vaccinés.»

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'AMM.

Conditionnement : adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 35%